

Projet d'articles législatifs modifiant les codes du travail, de l'environnement et de la santé publique pour les adapter au règlement européen CLP

Article 1^{er}

Le code de l'environnement est modifié comme suit :

I. – Dans le chapitre premier du titre II du livre V du code l'environnement les mots « une préparation », « préparation » et « préparations » sont remplacés respectivement par les mots « un mélange », « mélange » et « mélanges ».

II. – L'article L.521-1 est modifié comme suit :

- à la fin du paragraphe II sont ajoutés les mots suivants :

« et aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. » ;

- au paragraphe II, les mots « (CE) n° 304/2003 » sont remplacés par les mots « (CE) n° 689/2008 » ;

- à la fin du paragraphe III sont ajoutés les mots suivants :

« ou au règlement (CE) n° 1272/2008 dans des cas spécifiques pour certaines substances ou certains mélanges ».

III. – Au II de l'article L.521-5, les mots « ou un article » sont supprimés.

IV. – Au 1° du II de l'article L. 521-6, les mots « (CE) n° 304/2003 » sont remplacés par les mots « (CE) n° 689/2008 » et les mots « et (CE) n° 1907/2006 » sont remplacés par les mots « , (CE) n° 1907/2006 et (CE) n° 1272/2008 ».

V. – L'article L. 521-12 est modifié comme suit :

- au paragraphe II les mots « - Règlement (CE) n°304/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 23 janvier 2003, concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux » sont remplacés par les mots « - Règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. » ;

- après le premier alinéa du II, les mots suivants sont ajoutés :

« – Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. ».

VI. – A l'article L. 521-17, les mots « (CE) n° 304/2003 » sont remplacés par les mots « (CE) n° 689/2008 » et les mots « (CE) n° 1272/2008 » sont ajoutés après les mots « (CE) n° 1907/2006 ».

VII. – L'article L. 521-18 est modifié comme suit :

- au 3° et au 4°, après les mots « en méconnaissance » sont ajoutés les mots « des titres II, III et IV du règlement (CE) n° 1272/2008 et » ;

- au 5°, après le second alinéa, l'alinéa suivant est ajouté :

« - le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant de l'établissement des données, tests et études à réaliser avant une date qu'elle détermine pour classer une substance ou un mélange. »

VIII. – L'article L. 521-21 est modifié comme suit :

- A la fin du paragraphe I de l'article L. 521-21 sont ajoutés les mots suivants :

« 10° Pour un fabricant, importateur ou utilisateur en aval, mettre sur le marché une substance ou un mélange sans classification préalable, conformément aux exigences prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 3 du règlement (CE) n° 1272/2008. »

« 11° Pour un fournisseur mettre sur le marché une substance ou un mélange classé comme dangereux sans étiquetage et emballage préalable, conformément aux exigences prévues à l'article 4, paragraphe 4 et à l'article 29, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1272/2008. »

- les dispositions du paragraphe II sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II.-Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 20 000 € d'amende le fait de :

1° Ne pas fournir au destinataire d'une substance ou mélange une fiche de données de sécurité, ainsi que ses annexes, établies et mises à jour conformément aux exigences prévues à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907 / 2006.

2° Pour le fabricant ou l'importateur, ne pas avoir communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations prévues à l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 dans les conditions prévues à cet article. »

IX. – A l'article L. 521-24, les mots « (CE) n° 304/2003 » sont remplacés par les mots « (CE) n° 689/2008 » et les mots « , (CE) n° 1272/2008 » sont ajoutés après les mots « (CE) n° 1907/2006 ».

X. – A compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions des paragraphes II et III de l'article L. 213-10-8 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II. — L'assiette de la redevance est la masse de substances contenues dans les produits mentionnés au I et classées, en application de l'article L. 4411-6 du code du travail :

1° soit en raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1, 2 ou 3 ;

2° soit en raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée ;

3° soit en raison de leur cancérogénicité, ou de leur mutagénicité sur les cellules germinales, ou de leur toxicité pour la reproduction ;

4° soit en raison de leur danger pour l'environnement

III. — Le taux de la redevance, exprimé en euros par kilogramme, est fixé à compter du 1er janvier 2011 :

a) A 2 € pour les substances entrant dans l'assiette de la redevance en raison du II. 4°, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0, 9 ;

b) A 5, 1 € pour les substances entrant dans l'assiette de la redevance en raison du II. 1° à 3°.

Pour chacun des produits mentionnés au I, la personne détentrice de l'autorisation de mise sur le marché, responsable de la mise sur le marché, met à la disposition des agences de l'eau et des distributeurs les informations relatives à ce produit nécessaires au calcul de la redevance. »

Article 2

Le code du travail est modifié comme suit :

I. – Dans le chapitre premier du titre I du livre IV de la quatrième partie du code du travail les mots « une préparation », « préparations » et « préparations dangereuses » sont remplacés respectivement par les mots « un mélange », « mélanges » et « mélanges dangereux ».

II. – L'article L. 4411-3 est modifié comme suit :

- à la fin de l'article sont ajoutés les mots suivants :

« et aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. » ;

- les mots « (CE) n° 304/2003 » sont remplacés par les mots « (CE) n° 689/2008 » ;

III. – A l'article L. 4411-4 les mots « préparations dangereuses destinées à être utilisées » sont remplacés par les mots « mélanges dangereux destinés à être utilisés ».

IV. – A l'article L. 4411-6 les mots « par voie réglementaire » sont remplacés par les mots « par le règlement (CE) n° 1272/2008 ou par voie réglementaire pour l'application des directives communautaires.»

Article 3

Le chapitre II du titre III du livre I de la cinquième partie du code de la santé publique relatif aux substances et préparations vénéneuses est modifié :

I. – L'article L. 5132-1 du titre III du livre I est modifié comme suit :

« Article L. 5132-1. - Sont comprises comme substances vénéneuses :

1° Les substances dangereuses classées pour les effets sur la santé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

2° Les substances stupéfiantes ;

3° Les substances psychotropes ;

4° Les substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article L. 5132-2.

On entend par « substance » tel que défini dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 : « un élément chimique et ses composés, à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition ».

On entend par « préparations » : les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

II. – Les articles L. 5132-3, L.5132-4 et L.5132-5 du titre III du livre I sont abrogés.

III. – Les articles L.5132-6, L5132-7, L5132-8 et L5132-9 ne sont pas modifiés.

Article 4

Le titre IV du livre III de la première partie du code de la santé publique relatif à la toxicovigilance est modifié comme suit :

I. – L'intitulé du titre IV du livre III est modifié comme suit :

« Titre quatrième : Prévention des risques liés aux mélanges et toxicovigilance »

II. – Les articles L. 1341-1, L. 1341-2, L. 1342-1, L. 1342-2, L. 1342-3, L. 1343-1, L. 1343-2 et L. 1343-4 du titre IV du livre sont modifiés comme suit :

« Article L. 1341-1. - Les responsables de la mise sur le marché de toute substance ou de tout mélange doivent, dès qu'elles en reçoivent la demande, communiquer, aux organismes chargés de la toxicovigilance et à l'organisme compétent mentionné à l'article L. 4411-4 du code du travail, les informations pertinentes, notamment la composition du mélange, aux fins de la formulation de mesures préventives et curatives.

Elles doivent, en outre, déclarer aux organismes chargés de la toxicovigilance les cas d'intoxication humaine induits par cette substance ou ce mélange dont elles ont connaissance et conserver les informations y afférentes.

« Article L. 1341-2. - Les professionnels de santé sont tenus de déclarer aux organismes chargés de la toxicovigilance les cas d'intoxication humaine induits par toute substance ou tout mélange dont ils ont connaissance.

« Article L. 1342-1. - Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, les responsables de la mise sur le marché de mélanges dangereux définis à l'article L. 1342-2 sont tenus d'établir une déclaration ~~unique~~ comportant toutes les informations sur ces mélanges, notamment leur composition, destinées aux organismes mentionnés à l'article L. 1341-1. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux responsables de la mise sur le marché de certaines catégories de produits, définis par décret et soumis à d'autres procédures de déclaration ou d'autorisation lorsque ces procédures prennent en compte les risques encourus par l'homme, l'animal ou l'environnement.

Obligation peut être faite aux personnes mentionnées au premier alinéa de participer à la conservation et à l'exploitation des informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

« Article L. 1342-2. - Les substances dangereuses sont classées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

« Article L. 1342-2-1. - Jusqu'au 31 mai 2015, les mélanges dangereux sont classés et étiquetés dans les catégories suivantes :

1° Très toxiques : mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;

2° Toxiques : mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;

3° Nocifs : mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique ;

4° Corrosifs : mélanges qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;

5° Irritants : mélanges non corrosifs qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;

6° Sensibilisants : mélanges qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une exposition ultérieure au mélange produit des effets néfastes caractéristiques ;

7° Cancérogènes : mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence :

- cancérogènes de catégorie 1 : mélanges que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ;
- cancérogènes de catégorie 2 : mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de tels mélanges peut provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;
- cancérogènes de catégorie 3 : mélanges préoccupants pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces mélanges dans la catégorie 2 ;

8° Mutagènes : mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence :

- mutagènes de catégorie 1 : mélanges que l'on sait être mutagènes pour l'homme ;
- mutagènes de catégorie 2 : mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de tels mélanges peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;
- mutagènes de catégorie 3 : mélanges préoccupants pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces mélanges dans la catégorie 2 ;

9° Toxiques pour la reproduction : mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives :

- toxiques pour la reproduction de catégorie 1 : mélanges que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme ;
- toxiques pour la reproduction de catégorie 2 : mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de tels mélanges peut produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;
- toxiques pour la reproduction de catégorie 3 : mélanges préoccupants en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces mélanges dans la catégorie 2.

10° Mélanges explosibles : mélanges pour lesquels il existe un risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.

11° Mélanges comburants : mélanges susceptibles de s'enflammer ou augmenter le risque d'inflammabilité lorsqu'elles sont en contact avec des matériaux combustibles.

12° Mélanges inflammables : mélanges susceptibles de s'enflammer facilement après un bref contact avec une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après élimination de cette source ; on distingue trois catégories, extrêmement inflammables, très inflammables et inflammables

13° Mélanges dangereux pour l'environnement : mélange toxique ou très pour les organismes aquatiques ou pouvant entraîner des effets néfastes immédiats

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la mise sur le marché, la publicité et l'emploi des substances et des mélanges dangereux peuvent, pour des raisons de santé publique, faire l'objet de mesures d'interdiction, de restriction ou de prescriptions particulières proportionnées à la nature du danger ou du risque qu'ils comportent pour la santé humaine.

A partir du 1^{er} juin 2015, le premier alinéa du présent article est abrogé et est remplacé par « Les mélanges dangereux présentant des risques pour la santé sont classés et étiquetés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. »

Par dérogation au 1^{er} alinéa du présent article, les mélanges peuvent être classés et étiquetés avant le 1^{er} juin 2015 conformément au 3^{ème} alinéa de ce même article.

« Article L. 1342-2-2. – 1° Les modalités et les critères de classification et d'étiquetage des substances sont fixés :

- a) par arrêté conjoint des ministères chargés du travail, de l'industrie, de l'écologie, de la santé, de la consommation et de l'agriculture, jusqu'au 1^{er} juin 2015 ;
- b) et par le règlement(CE) n° 1272/2008, au plus tard le 1^{er} décembre 2010.

2° Les modalités et les critères de classification des mélanges sont fixés :

- a) par arrêté conjoint des ministères chargés du travail, de l'industrie, de l'écologie, de la santé, de la consommation et de l'agriculture jusqu'au 1^{er} juin 2015 ;
- b) et par le règlement (CE) n° 1272/2008, au plus tard le 1^{er} juin 2015.

3° Sont considérés comme dangereux les substances et mélanges qui satisfont à la classification telle que définie à l'article L.1342-2-1. »

« Article L. 1342-3. - Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment le contenu de la déclaration mentionnée à l'article L. 1342-1, les personnes qui y ont accès et les conditions dans lesquelles est préservée la confidentialité à l'égard des tiers des informations couvertes par le secret industriel qu'elle comporte ;

« Article L. 1343-1. - Les agents mentionnés au 1° de l'article L. 215-1 du code de la consommation ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article L. 1343-4 en ce qu'elles concernent les mélanges dangereux utilisés à des fins autres que médicales, ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour l'application de ces dispositions. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus aux chapitres II à VI du titre Ier du livre II du code de la consommation.

« Article L. 1343-2. - Le fait pour un responsable de la mise sur le marché d'un mélange de ne pas s'acquitter des obligations prévues à l'article L. 1341-1 est puni de 3750 euros d'amende.

« Article L. 1343-4. - Est puni de 3750 euros d'amende le fait pour un responsable de la mise sur le marché de mélanges dangereux de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 1342-1 relatif :

1° Aux informations nécessaires devant être fournies sur ces produits ;

2° A leur classification et leur étiquetage ;

3° A sa participation à la conservation et à l'exploitation des informations et à sa contribution à la couverture des dépenses en résultant.